

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2021-83

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-027-2021**

Objet : Demande de DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) et d'aide du Conseil Départemental, concernant l'aménagement d'un chemin de randonnée pédestre agrémenté de cadrans solaires sur les communes de Lamontjoie, Le Nomdieu, Francescas et Saint Vincent de Lamontjoie

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-088-2020 du 09 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),

Vu la délibération n°DE-170-2019 du 26 décembre 2019 portant définition de l'intérêt communautaire et étendue de la compétence voirie ;

Exposé des motifs :

Albret Communauté envisage d'aménager un chemin de randonnée pédestre inscrit au PDIPR agrémenté de 8 cadrans solaires venant compléter les 5 qui sont déjà en place.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Ressources	Montant sollicité	Taux sollicité
DETR	10 000 €	31.25 %
Conseil Départemental	6 400 €	20 %
Albret Communauté	15 600 €	48.75 %
Total des travaux HT	32 000 €	
Total des travaux TTC	38 400 €	

Considérant ces éléments, le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De valider le plan de financement détaillé ci-dessus,

Article 2 : De solliciter les subventions auprès de l'Etat, dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et du Conseil Départemental,

Article 3 : De signer tous les documents relatifs à ce dossier,

Article 4 : De dire que les crédits correspondants sont prévus au budget 2021.



Fait à NERAC le,

24 FEV. 2021

Le Président,


Alain LORENZELLI

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire